

Préfecture

Rouen, le 05 OCT. 2010

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

LE PRÉFET

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

Société NOVERGIE
« Ancienne Usine d'Incinération des
Ordures Ménagères »
LE HAVRE (76600)

Institution de servitudes

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

La demande en date du 30 octobre 2007, par laquelle la société NOVERGIE CENTRE OUEST dont le siège social est situé au Centre d'affaire ALPHASIS – Espace Performance 3 – Bâtiment P – 35769 SAINT GREGOIRE Cedex, a sollicité l'autorisation d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères située au Havre, 166 rue Cuvier.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 avril au 7 mai 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bernard LOUIS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 MAI 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2010,

CONSIDERANT :

Que la société NOVERGIE a présenté une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères au Havre,

Que cette requête s'appuie sur le risque sanitaire lié à la pollution résiduelle des terrains touchés par l'ancienne activité,

Que le site occupe une surface de 8 000 m² au Havre,

Que les objectifs de dépollution fixaient des seuils limites en hydrocarbures aromatiques polycycliques,

Que ces seuils de pollution résiduelle ont été fixés de manière à rendre le risque sanitaire acceptable pour un usage de type industriel et par des mesures spécifiques,

Qu'à cet effet, les mesures de protection sanitaire seront traduites dans un document d'urbanisme pérenne,

Qu'au regard de l'état de pollution résiduelle des terrains, les servitudes s'imposent sur le site pour pérenniser les mesures prises en référence à la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères (UJOM) du Havre, localisée sur la parcelle référencée ci-après sur le territoire de la commune du HAVRE.

Parcelle	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section NK – Parcelle 0004	Partielle (8 000 m ²)

Le périmètre visé est délimité sur le plan parcellaire porté en annexe.

Article 2 – Définition des servitudes

2.1 Objectif des servitudes

Les mesures prises doivent permettre d'assurer l'absence de risques résiduels inacceptables d'une manière efficace et pérenne pour les usages successifs.

L'objectif est de prévenir l'apparition ou la persistance de risques ou de nuisances pour l'homme ou l'environnement compte tenu de l'usage du site, de l'état de pollution des sols et des techniques disponibles.

2.2 Restrictions d'usage sur les sols

2.2.1 Dispositions générales

Les mesures de remise en état mises en œuvre sur le site par l'ancien exploitant ont été déterminées en prenant en compte une affectation du site à un usage non sensible de type industriel comprenant des bureaux administratifs, des ateliers et un parc de stationnement et considérant des hypothèses particulières d'exploitation et de fonctionnement.

Tout nouvel usage nécessite de vérifier préalablement la compatibilité du projet avec l'état de pollution des sols.

Pour tout aménagement futur projeté dans le périmètre délimité par le présent arrêté, le porteur du projet a l'obligation :

- de faire réaliser par un organisme tiers compétent une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental de la zone et concluant sur les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers et l'environnement ;
- de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque.

2.2.2 Usages interdits

La construction d'établissement recevant du public et de logements à usage d'habitation est interdite sur la zone, ainsi que toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfant ou d'agrément, terrain de sport, terrain de camping, aire de stationnement pour les gens du voyage.

2.2.3 Recouvrement

En l'absence d'opérations complémentaires de dépollution, un complexe de confinement approprié (dalle de béton, bitume, couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 cm avec grillage de signalisation, tout dispositif équivalent) est maintenu au niveau des terres polluées présentes sur site. Le recouvrement doit empêcher tout risque d'inhalation, d'ingestion ou de contact cutané et, sauf justifications, toute pénétration des eaux de ruissellement et infiltration vers les eaux souterraines.

L'intégrité du complexe de confinement mis en place au-dessus des terres polluées maintenues sur site doit être vérifiée et conservée dans le temps, tant qu'il s'avère nécessaire vis-à-vis des risques potentiels présentés par l'état de pollution connu ou suspecté des terrains.

2.3 Restrictions d'usage sur les eaux souterraines

Toute exploitation et tout dispositif de prélèvement des eaux souterraines, à l'exception des opérations réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines soumises à l'approbation de l'autorité préfectorale et des opérations de rabattement réalisées dans le cadre de travaux conformément aux réglementations en vigueur (loi sur l'eau ou règlement sanitaire départemental), est interdit au droit du site.

2.4 Mesures de surveillance des eaux souterraines au droit du site

2.4.1 Définition des mesures de surveillance

Un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site est poursuivi tant que celle-ci s'avère nécessaire à la surveillance de l'impact des pollutions résiduelles du site sur le milieu.

Cette surveillance est réalisée selon les modalités précisées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 août 2006 relatif à la remise en état du site et pris

à l'encontre du dernier exploitant, soit NOVERGIE CENTRE OUEST, et les actes modificatifs ultérieurs éventuellement.

2.4.2 Pérennité des ouvrages de surveillance

Les dispositifs doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées par transfert des polluants mis en évidence sur le site.

Toutes les dispositions utiles sont adoptées à cet effet par le responsable à qui incombe la surveillance, ou à défaut le détenteur.

2.5 Précautions particulières en cas de travaux

2.5.1 Dispositions générales

Des dispositions sont notamment prises de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel intervenant sur le chantier ainsi que la santé, la salubrité et la sécurité des riverains.

La complexe de confinement recouvrant le site précédemment cité doit être conservé et maintenu en toute circonstance dès lors que celui-ci participe à la gestion des risques présentés par l'état de pollution des sols. En cas d'endommagement du recouvrement sous lequel se trouvent des terres polluées, des mesures compensatoires sont mises en place sans délai pour assurer la protection des personnes, en particulier des travailleurs, et de l'environnement.

2.5.2 Opérations d'excavation et gestion des terres excavées.

En cas de travaux de terrassement réalisés au droit du site pour la remise en état, les terres contaminées sont éliminées vers les filières agréées après tri. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer la traçabilité, l'évacuation et le traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pendant la manipulation des terres.

Le remblaiement de zones excavées ne peut être fait qu'à l'aide de matériaux réputés sains pour autant que les teneurs de fonds et flancs de fouilles soient compatibles avec le projet ou, à défaut, que le complexe mentionné à l'article 2.2.3 reste intègre.

2.5.3 Information spontanée

Dans le cas où des opérations menées dans le cadre des travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les modalités de gestion du site ou une incidence sur l'interprétation des résultats de surveillance, le porteur du projet en informe les personnes pouvant être concernées, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

2.6 Droits d'accès, d'intervention et d'information

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement et aux organismes en charge des mesures de surveillance imposées par le présent arrêté, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Le dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance au sein du périmètre délimité en annexe, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyses et de combler les ouvrages et tubes du réseau de suivi existants et futurs.

Le porteur du projet a une obligation de communication d'informations sur la demande des organismes ou personnes précitées.

2.7 Information en cas de risques non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes servitudes est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le demandeur ou le cas échéant le porteur de projet.

Article 3 – Modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Le présent arrêté instituant les servitudes doit être annexé aux documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme) de la commune du Havre, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 4 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 :

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme de la commune du Havre, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 7 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 8 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 9 :

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du Havre.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 05 OCT. 2010
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

ANNEXE 1

Prescriptions techniques envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Article 1 - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du Havre, localisée sur la parcelle référencée ci-après sur le territoire de la commune du HAVRE.

Parcelle	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section NK – Parcelle 0004	Partielle (8 000 m ²)

Le périmètre visé est délimité sur le plan parcellaire porté en annexe.

Article 2 – Définition des servitudes

2.1 Objectif des servitudes

Les mesures prises doivent permettre d'assurer l'absence de risques résiduels inacceptables d'une manière efficace et pérenne pour les usages successifs.

L'objectif est de prévenir l'apparition ou la persistance de risques ou de nuisances pour l'homme ou l'environnement compte tenu de l'usage du site, de l'état de pollution des sols et des techniques disponibles.

2.2 Restrictions d'usage sur les sols

2.2.1 Dispositions générales

Les mesures de remise en état mises en œuvre sur le site par l'ancien exploitant ont été déterminées en prenant en compte une affectation du site à un usage non sensible de type industriel comprenant des bureaux administratifs, des ateliers et un parc de stationnement et considérant des hypothèses particulières d'exploitation et de fonctionnement.

Tout nouvel usage nécessite de vérifier préalablement la compatibilité du projet avec l'état de pollution des sols.

Pour tout aménagement futur projeté dans le périmètre délimité par le présent arrêté, le porteur du projet a l'obligation :

- de faire réaliser par un organisme tiers compétent une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental de la zone et concluant sur les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers et l'environnement ;
- de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque.

2.2.2 Usages interdits

La construction d'établissement recevant du public et de logements à usage d'habitation est interdite sur la zone, ainsi que toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfant ou d'agrément, terrain de sport, terrain de camping, aire de stationnement pour les gens du voyage.

2.5.2 Opérations d'excavation et gestion des terres excavées.

En cas de travaux de terrassement réalisés au droit du site pour la remise en état, les terres contaminées sont éliminées vers les filières agréées après tri. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer la traçabilité, l'évacuation et le traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pendant la manipulation des terres.

Le remblaiement de zones excavées ne peut être fait qu'à l'aide de matériaux réputés sains pour autant que les teneurs de fonds et flancs de fouilles soient compatibles avec le projet ou, à défaut, que le complexe mentionné à l'article 2.2.3 reste intègre.

2.5.3 Information spontanée

Dans le cas où des opérations menées dans le cadre des travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les modalités de gestion du site ou une incidence sur l'interprétation des résultats de surveillance, le porteur du projet en informe les personnes pouvant être concernées, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

2.6 Droits d'accès, d'intervention et d'information

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement et aux organismes en charge des mesures de surveillance imposées par le présent arrêté, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Le dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance au sein du périmètre délimité en annexe, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyses et de combler les ouvrages et tubes du réseau de suivi existants et futurs.

Le porteur du projet a une obligation de communication d'informations sur la demande des organismes ou personnes précitées.

2.7 Information en cas de risques non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes servitudes est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le demandeur ou le cas échéant le porteur de projet.

Article 3 – Modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Le présent arrêté instituant les servitudes doit être annexé aux documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme) de la commune du Havre, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 4 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

